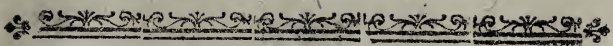


~~1005~~  
23990  
Case  
FRC  
20331



# M O Y E N

DE subvenir promptement aux be-  
soins de l'État , & singulierement  
au remboursement du prix des  
Offices dont la vénalité est sup-  
primée.

*Par M. MERLIN, Avocat au Parlement de  
Douay, & Député à l'Assemblée Nationale.*



**L**A Nation est justement impatiente de jouir  
des heureux effets de la suppression de la vénalité  
des offices de judicature; mais courbée sous les  
impôts, accablée du poids d'une dette effrayante,

peut-elle se procurer actuellement cette douce jouissance , qui fera pour elle l'aurore des plus beaux jours ?

Je crois qu'elle le peut ; & que pour y parvenir ; elle n'a besoin que de mettre en usage son propre crédit.

Ce crédit , sans doute , est illimité ; & il n'est personne qui ne doive maintenant le regarder comme inébranlable , surtout d'après les immenses bonifications qu'il y a à faire dans l'emploi & la régie des revenus publics qui en font la base.

D'après cela , je demande si à l'ombre du crédit de leurs Commettans , les Représentans de la Nation ne pourroient pas dès-à-présent rembourser avec des valeurs fictives , les finances des Offices dont la suppression est la plus instante , & imprimer à ces valeurs une confiance assez étendue pour les faire non-seulement admettre dans le commerce comme les écus & les louis d'or , mais même préférer au numéraire actuel ?

Rien de plus aisé , selon moi ; voici mon plan.

Je ne crois pas me tromper de beaucoup en portant à 64 millions les finances à rembourser pour les offices des Cours Souveraines , les premiers sur lesquels on pensera vraisemblable-

ment, d'après l'exemple de 1771, que la suppression doit frapper. Pour opérer ce remboursement, l'Assemblée Nationale créera des billets jusqu'à la concurrence de 64 millions; & comme il importe de faciliter le cours de ces billets, on en fera de quatre espèces, dont chacune s'étendra à 16 millions.

Les billets de la première espèce représenteront des pistoles; ceux de la seconde espèce, des valeurs de vingt livres; ceux de la troisième, des valeurs de cinquante livres; & ceux de la quatrième, une somme plus forte, telle que cent livres.

Ces billets seront ainsi conçus :

N<sup>o</sup>. 1.

*Valeur de dix livres, ou de 20 liv., ou de 50 liv., ou de 100 liv., dont le payement, avec addition de quatre pour cent, est garanti au porteur par la Nation Française, conformément au décret de ses Représentans du* 1789.

*Pour la Nation Française. Vu par le Comité*  
 PAUL. *des Finances Nation-*  
 Controlé. PIERRE. *nales. ANDRÉ.*

Le décret National qui donnera cours à ces effets , portera : « qu'ils pourront être employés » en payement , dans toutes sortes de circonstances indistinctement , & que tout créancier » sera tenu de les recevoir comme de l'argent » comptant , mais pour le Capital seulement , » attendu que l'addition de 4 pour 100 ne pourra » appartenir qu'à ceux qui se trouveront porteurs » des Billets à l'époque où le payement devra » s'en faire en argent ».

Le même décret contiendra en outre les dispositions suivantes :

« Les numéros de tous les billets d'une même » espèce seront mis dans une roue particulière , » pour en être tiré par la voie du fort , tous les » trois mois , à compter du premier Juillet 1790 , » jusqu'à la concurrence de 500 mille livres ; » ainsi il sortira des roues de fortune , chaque » trimestre , deux millions qui seront , avec l'ad- » dition de 4. pour 100 , payés à l'instant aux » porteurs des billets sortis ; & pour cet effet , » immédiatement après le tirage de chaque tri- » mestre , la liste des billets sortis sera im- » primée & envoyée dans toutes les Villes & » communautés du Royaume ».



On voit que par cette manière , le remboursement des 64 millions sera effectué en huit ans , fans gêne pour l'État , & que l'intérêt du capital n'aura coûté pour un espace de tems aussi étendu ; qu'une somme très-modique.

Du reste , on ne doit pas douter que la facilité du transport de ces billets , la juste confiance qu'on y aura , & l'espérance de les voir sortir promptement de la roue , ne les fassent préférer aux monnoies d'or & d'argent. Je suis même tellement pénétré de cette vérité , qu'en supposant , ce qui est très-probable , la suppression de l'office de Secrétaire du Roi dont je suis revêtu , je déclare être tout prêt à ne recevoir pour le remboursement des 80 mille livres qui en forment la finance , que des valeurs de cette espèce.

Comme il importe que le numéro de chaque billet puisse être aisément reconnu , il conviendra de le répéter plusieurs fois sur le même billet , soit en lettres , soit en chiffres.

Il conviendra aussi pour la facilité des comptes , que chaque sorte de billet soit distinguée des autres par la couleur.

Je n'ai pas besoin d'avertir que le procédé dont j'offre le plan , n'est pas limité au rembour-

## [ 6 ]

fement des offices, & qu'il peut être employé avec succès pour toute autre opération qui tendroit, soit à subvenir aux besoins actuels de l'Etat, soit à éteindre la dette dont il est grévé. --- On auroit pu, par exemple, il y a dix jours, au lieu d'ouvrir un emprunt de trente millions, se procurer la même somme & à moindres frais, par la création de billets tels que ceux dont il s'agit. --- On pourra encore incessamment rembourser par la même voie, ceux des créanciers de l'Etat dont les capitaux coûtent le plus à la Nation; j'ose même dire que c'est la seule maniere dont l'Assemblée Nationale puisse en user envers eux, si, comme elle le doit, elle veut concilier avec son juste désir de soulager le peuple, les principes sacrés qui lui ont fait déclarer, le 13 Juillet, *que nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous QUELQUE FORME ET DÉNOMINATION QUE CE PUISSE ÊTRE.*

*Versailles, 19 Août 1789.*

**F I N.**